

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T

n° 51.006 du 28 décembre 1994
A. 60.444/IV-14.829

En cause : Carine REMUE,
ayant élu domicile chez
Me L. de BRUYN, avocat,
ayant son cabinet à GAND,
Keizer Karelstraat 14

contre :

le Conseil autonome de l'enseignement
communautaire (ARGO).

LE CONSEIL D'ETAT, IVE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 1994
par laquelle Carine REMUE demande l'annulation de :

- "- la décision, prise à une date inconnue, d'une prétendue commission de délibération de l'H.I.P.S.O.G.O. - Rijksnormaalschool - sise à 9000 Gand, K.L. Ledeganckstraat, constatant l'échec de la requérante en seconde session de l'année scolaire 1993-1994, première année de régendat, section anglais-géographie-économie;
- la décision du conseil d'administration de l'H.I.P.S.O.G.O. du 22 septembre 1994 confirmant la décision susmentionnée de la commission de délibération";

Vu le rapport de M. R. VAN DER GUCHT,
auditeur, rédigé sur la base de l'article 94 de l'arrêté

du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 29 novembre 1994 ordonnant le dépôt du rapport et la comparution des parties le 20 décembre 1994;

Entendu M. J. BORRET, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me L. de BRUYN, avocat, qui comparaît pour la requérante et Me R. ROMBAUT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. R. VAN DER GUCHT, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit:

1.1. Pendant l'année scolaire 1993-1994, la requérante redouble la première année de régentat, section anglais-géographie-économie, au Hoger Instituut voor pedagogisch en sociaal Onderwijs (H.I.P.S.O.G.O.) à Gand.

1.2. Lors de la première session, elle obtient 320 points sur 610 (52 %) avec un échec en néerlandais (26 sur 60) et en anglais, la branche principale (59 sur 160).

1.3. Ayant obtenu en seconde session 354 points sur 610 au total (58 %) avec un échec en anglais (77 sur 160), la branche principale, la requérante est de nouveau déclarée en échec.

1.4. Par courrier du 19 septembre 1994 adressé au directeur de l'établissement en question, le père de la requérante marque son désaccord sur "la décision du conseil de classe constatant l'échec (de sa fille) à son examen de passage en anglais".

1.5. Le 22 septembre 1994, le conseil d'administration de l'établissement en question décide "après avoir examiné les bulletins de l'étudiante et le rapport de l'enseignant concerné, de confirmer la décision de la commission de délibération".

1.6. Le directeur de l'école transmet la décision du conseil d'administration au père de la requérante par courrier du 26 septembre 1994.

2. Considérant que la requérante prend un moyen d'annulation de la violation, entre autres, de l'obligation de motivation formelle;

2.1. Considérant que l'article 22 de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 29 avril 1992 portant le règlement général des études dans l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice s'énonce comme suit :

"Le procès-verbal des délibérations du jury mentionne la composition du jury, les personnes présentes aux délibérations, et par étudiant, les décisions prises au sujet des réussites, des mentions, des dispenses et la motivation du refus";

Considérant que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs exige que les actes juridiques

unilatéraux de portée individuelle émanant d'une autorité administrative et qui ont pour but de produire des effets juridiques à l'égard d'un ou de plusieurs administrés, fassent l'objet d'une motivation formelle;

2.2. Considérant qu'en l'espèce, la partie défenderesse ne produit même pas une décision du jury d'examen et encore moins une motivation formelle de celle-ci; que la requérante ne s'est pas vu non plus notifier une décision formellement motivée du jury;

2.3. Considérant, en ce qui concerne la décision du conseil d'administration, que sans examiner la question de savoir si elle émane d'un organe compétent, cette décision ne remplit pas non plus la condition d'une motivation formelle; qu'à l'évidence il apparaît plutôt que le conseil d'administration n'a pris sa décision qu'"après avoir examiné les bulletins de l'étudiante et le rapport de l'enseignant concerné"; que cela ne permet toutefois pas d'apercevoir ce qui, dans cet examen, a conduit le conseil d'administration à prendre sa décision; qu'en outre, il n'apparaît pas que la requérante ait eu connaissance du "rapport de l'enseignant concerné";

2.4. Considérant que la réponse de la partie défenderesse et les pièces du dossier administratif pourraient néanmoins, dans une certaine mesure, permettre de cerner les motifs ayant conduit aux décisions attaquées; que cette démarche est toutefois sans pertinence en droit; que dans le cadre du contentieux de l'annulation, l'obligation de motivation formelle à l'égard de la personne visée par une décision a pour but de lui faire discerner les motifs de cette décision de manière qu'elle soit à même d'apprécier adéquatement s'il se justifie de se défendre contre la motivation de cette décision en recourant aux moyens que

le droit met à sa disposition; que ceci exclut évidemment qu'elle devrait s'accommoder d'une communication des motifs après avoir exercé une de ces voies de recours - en l'occurrence le recours en annulation devant le Conseil d'Etat;

3. Considérant que le recours est manifestement fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Sont annulées :

1. la décision du jury d'examen du Hoger Instituut voor pedagogisch en sociaal Onderwijs à Gand constatant l'échec de Carine REMUE en seconde session de l'année scolaire 1993-1994, première année de régendat, section anglais-géographie-économie;
2. la décision du conseil d'administration de l'établissement susmentionné du 22 septembre 1994 confirmant la décision précitée .

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge du Conseil autonome de l'enseignement communautaire.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-huit décembre 1900 nonante-quatre, par la IVe chambre, composée de :

MM.	J. BORRET,	président de chambre,
	J. DE BRABANDERE,	conseiller d'Etat,
Mmes	M.-R. BRACKE,	conseiller d'Etat,
	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST.

J. BORRET.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.